

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20180417

Dossier : A-245-17

Référence : 2018 CAF 79

**CORAM : LE JUGE NADON
LE JUGE BOIVIN
LE JUGE DE MONTIGNY**

ENTRE :

RICHARD CHAMPAGNE

demandeur

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

défendeur

Audience tenue à Montréal (Québec), le 17 avril 2018.

Jugement rendu à l'audience à Montréal (Québec), le 17 avril 2018.

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR :

LE JUGE BOIVIN

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20180417

Dossier : A-245-17

Référence : 2018 CAF 79

**CORAM : LE JUGE NADON
LE JUGE BOIVIN
LE JUGE DE MONTIGNY**

ENTRE :

RICHARD CHAMPAGNE

demandeur

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

défendeur

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR
(Prononcés à l'audience à Montréal (Québec), le 17 avril 2018.)

LE JUGE BOIVIN

[1] Malgré l'argumentation habile de Me Asselin, nous sommes tous d'avis qu'il était raisonnable pour la Division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale de conclure comme elle l'a fait en vertu de sa lecture du paragraphe 36(9) du *Règlement sur l'assurance-emploi* (DORS/96-332), (*Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190). En effet, ce paragraphe ne prévoit pas que ce doit être l'employeur qui met fin à l'emploi qui doit

nécessairement verser une indemnité. La source du paiement n'est pas pertinente aux fins du paragraphe 36(9) du Règlement. Il suffit que l'indemnité ait été versée « en raison de son licenciement ». Il était également raisonnable pour la Division d'appel de conclure, en s'appuyant sur les enseignements de notre Cour – notamment *Canada (A.G.) v. Savarie*, (1996) F.C.J. No. 1270; *Brulotte c. Canada (P.G.)*, 2009 CAF 149; *Canada (P.G.) c. Roch*, 2003 CAF 356 – que l'objet de l'assurance-emploi est de compenser un chômeur pour sa perte d'emploi. En l'espèce, c'est au moment de sa mise à pied chez Aveos, soit le 20 mars 2012, que le demandeur s'est réellement retrouvé au chômage, et que l'indemnité est devenue « payable » au sens du paragraphe 36(9) du Règlement.

[2] La demande de contrôle judiciaire sera donc rejetée. Le défendeur n'a pas réclamé de dépens et aucun dépens ne sera adjugé.

« Richard Boivin »

j.c.a.

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-245-17

INTITULÉ : RICHARD CHAMPAGNE c.
PROCUREUR GÉNÉRAL DU
CANADA

LIEU DE L'AUDIENCE : MONTRÉAL (QUÉBEC)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 17 AVRIL 2018

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR : LE JUGE NADON
LE JUGE BOIVIN
LE JUGE DE MONTIGNY

PRONONCÉS À L'AUDIENCE : LE JUGE BOIVIN

COMPARUTIONS :

Anne-Julie Asselin
Claude Provencher
Stéphanie Yung-Hing

POUR LE DEMANDEUR

POUR LE DÉFENDEUR

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Trudel Johnston & Lespérance
Montréal (Québec)

POUR LE DEMANDEUR

Nathalie G. Drouin
Sous-procureur générale du Canada

POUR LE DÉFENDEUR